

Conseil d'État

N° 340576

ECLI:FR:CESSR:2012:340576.20120924

M. Edmond Honorat, président  
M. Pascal Trouilly, rapporteur  
M. Alexandre Lallet, rapporteur public  
SCP BORE ET SALVE DE BRUNETON, avocats

Lecture du lundi 24 septembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaires, enregistrés les 15 juin et 16 juillet 2010, présentés pour le Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (SNELM), dont le siège est 4, rue de Jarente à Paris (75004), représenté par son président ; le SNELM demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 7 avril 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant extension de l'avenant n° 37 bis du 6 novembre 2009 à la convention collective nationale du sport ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat du Syndicat national des

entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands,

- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat du Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands ;

1. Considérant que, par l'arrêté du 7 avril 2010 dont le Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (SNELM) demande l'annulation, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a procédé à l'extension de l'**avenant n° 37 bis** du 6 novembre 2009 à la " convention collective nationale du sport ", qui modifie le champ d'application de cette convention pour y intégrer les entreprises de droit privé à but lucratif exerçant à titre principal des activités récréatives ou de loisirs sportifs, lesquelles relevaient jusque-là de la " convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels " ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2261-19 du code du travail : " Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs **avenants** ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire. / Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré " ;

3. Considérant que le **SNELM** a été convié et a participé à la réunion de la commission mixte paritaire du 6 novembre 2009 au cours de laquelle ont été négociés les termes du futur **avenant** à la " convention collective nationale du sport " ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette négociation se serait poursuivie au cours de la réunion du 16 novembre 2009 consacrée à la signature de l'**avenant** ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le défaut de convocation du **SNELM** à cette seconde réunion serait constitutif d'une violation des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 2261-19 du code du travail doit, en tout état de cause, être écarté ;

4. Considérant que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'ensemble des organisations représentatives d'employeurs et de salariés avaient été conviées à la réunion de négociation du 6 novembre 2009, ni la présence à cette réunion d'une représentante du ministre chargé des sports, ni la circonstance que le Conseil social du mouvement sportif, dont des représentants ont également participé à la réunion, ne pourrait être regardé comme représentatif en raison d'un manque allégué d'indépendance à l'égard du comité national olympique et sportif français ou de plusieurs fédérations sportives, ne sont susceptibles, par elles-mêmes, d'entacher d'irrégularité l'arrêté d'extension litigieux ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2261-15 du code du travail : " Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel (...) peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective ", et qu'aux termes de l'article L. 2261-

24 du même code : " La procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel est engagée (...) après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective " ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective a rendu un avis favorable à l'extension de l'accord litigieux le 4 mars 2010 ; que cet avis, qui retrace le contenu des principales remarques formulées en séance par les participants, est suffisamment motivé au regard des exigences des dispositions des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail citées ci-dessus ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2261-27 du code du travail : " Quand l'avis motivé favorable de la Commission nationale de la négociation collective a été émis sans opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre chargé du travail peut étendre par arrêté une convention ou un accord (...) / En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport précisant la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension. / Le ministre chargé du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission " ;

8. Considérant que si le syndicat requérant fait valoir que la Commission nationale de la négociation collective aurait dû être consultée une seconde fois par le ministre en application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 2261-27 du code du travail, il ressort des pièces du dossier qu'une seule organisation d'employeurs représentée à la Commission nationale de la négociation collective avait émis une opposition ; que, dans ces conditions, alors même que d'autres organisations, qui ne sont pas membres de cette commission, auraient fait connaître publiquement leur opposition à l'extension de l'accord, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 2261-27 du code du travail ont été méconnues ;

9. Considérant que le ministre chargé du travail, saisi d'une demande d'extension, doit notamment rechercher si le champ d'application professionnel pour lequel l'extension est envisagée n'est pas compris dans le champ professionnel d'une autre convention ou d'un autre accord collectif précédemment étendu ; que, lorsqu'il apparaît que les champs d'application professionnels définis par les textes en cause se recoupent, il lui appartient, préalablement à l'extension projetée, soit d'exclure du champ de l'extension envisagée les activités économiques déjà couvertes par la convention ou l'accord collectif précédemment étendu, soit d'abroger l'arrêté d'extension de cette convention ou de cet accord collectif, en tant qu'il s'applique à ces activités ;

10. Considérant que le syndicat requérant soutient que les activités économiques concernées par l'**avenant n° 37 bis** à la " convention collective nationale du sport ", étendu par l'arrêté attaqué, sont également comprises dans le champ professionnel de la " convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ", précédemment étendue par un

arrêté du 25 juillet 1994 ; que, toutefois, par un arrêté du même jour que l'arrêté litigieux, le ministre chargé du travail a procédé à l'extension d'un **avenant** à cette même " convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels " ayant notamment pour objet d'exclure du champ d'application de celle-ci les activités économiques en question ; que le **SNELM** n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que l'arrêté qu'il attaque serait illégal en ce qu'il procéderait à une extension dans un champ professionnel déjà couvert par une autre convention étendue ;

11. Considérant que le ministre chargé du travail, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se serait cru tenu d'étendre l'**avenant** litigieux, n'a pas fait une inexacte application des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2261-15 du code du travail en procédant à cette extension pour le motif d'intérêt général tendant, d'une part, à éviter que, à la suite de la modification du champ d'application de la " convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ", les salariés des entreprises exerçant des activités physiques récréatives de loisirs perdent toute couverture conventionnelle, d'autre part, à assurer une telle couverture par la convention collective dont le champ d'application inclut désormais ces activités ;

12. Considérant, enfin, que le syndicat requérant soutient que l'arrêté litigieux méconnaît le principe de sécurité juridique, faute de comporter les mesures transitoires permettant à l'ensemble des entreprises concernées de former leurs salariés aux qualifications requises par le nouvel intitulé de leur activité ; que, toutefois, l'obligation de qualification des personnes enseignant, animant ou encadrant une activité physique ou sportive résulte, en vertu de l'article L. 212-1 du code du sport, de la nature même de l'activité exercée et de l'environnement dans lequel elle se déroule, et non des effets de l'extension en litige ; que le moyen doit ainsi, en tout état de cause, être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le **SNELM** n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté qu'il attaque ; qu'en conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête du **SNELM** est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (**SNELM**), à la Confédération française démocratique du travail, à la Confédération française de l'encadrement-CGC, à la Confédération générale du travail-Force ouvrière, à la Commission nationale des experts en automobile, au Fonds national d'action sanitaire et sociale, à l'Union nationale des syndicats autonomes, au Conseil social du mouvement sportif, à la Confédération française des travailleurs chrétiens, à la Confédération générale du travail, à la Confédération nationale des éducateurs sportifs et salariés du sport et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Conseil d'État

N° 341613

ECLI:FR:CEORD:2010:341613.20100825

Section du Contentieux

M. Chantepy, président

M. Christophe Chantepy, rapporteur

SCP BORE ET SALVE DE BRUNETON, avocats

Lecture du mercredi 25 août 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 16 juillet 2010, présentée par le SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES EXPLOITANT LES ACTIVITES PHYSIQUES RECREATIVES DES LOISIRS MARCHANDS (SNELM) dont le siège est 4, rue de Jarente à Paris (75004) ; le SNELM demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 7 avril 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant extension de l'**avenant** n° **37 bis** du 6 novembre 2009 à la convention collective nationale du **sport** ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que l'urgence est caractérisée dans la mesure où l'arrêté contesté emporte pour les entreprises qu'il représente de graves répercussions économiques et sociales; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'en effet, il n'a pas été associé à la négociation et à la conclusion de l'**avenant** étendu, en méconnaissance de l'article L. 2261-19 du code du travail ; que la Commission nationale de la négociation collective n'a pas rendu un avis motivé sur le projet d'arrêté ; que cette commission aurait dû être consultée une seconde fois, dès lors que deux oppositions à l'extension de l'**avenant** s'étaient manifestées ; que les activités économiques concernées par cet **avenant** sont déjà comprises dans le champ professionnel de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, étendue par arrêté du 25 juillet 1994 ; que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'extension litigieuse;

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Vu la copie de la requête en annulation présentée par le **SNELM** ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2010, présenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie, le préjudice invoqué restant totalement hypothétique ; que le **SNELM** a été associé à la négociation de l'**avenant** étendu ; que la Commission nationale de la négociation collective n'avait pas à être consultée conformément à l'article L. 2261-19 du code du travail dès lors qu'une des organisations d'employeurs ou de salariés représentatives avait demandé le lancement de la procédure d'extension ; qu'une seconde consultation de la Commission nationale de la négociation collective n'avait pas à être envisagée dès lors que deux organisations d'employeurs de niveau confédéral n'ont pas formé d'opposition écrite et motivée ; qu'il n'y a aucun recoupement des champs conventionnels, les activités en cause ayant été exclues, par arrêté du même jour, du champ de la convention dont elles faisaient précédemment partie ; que l'arrêté n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête a été communiquée à la Confédération française démocratique du travail, à la Confédération française de l'encadrement-CGC, à la Confédération générale du travail-Force ouvrière, à la Commission nationale des experts en automobile, au Fonds national d'action sanitaire et sociale, à l'Union nationale des syndicats autonomes, au Conseil national du mouvement sportif, à la Confédération française des travailleurs chrétiens, à la Confédération générale du travail et à la Confédération nationale des éducateurs sportifs et salariés du **sport**, qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le **SNELM** et, d'autre part, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ainsi que la Confédération française démocratique du travail, la Confédération française de l'encadrement-CGC, la Confédération générale du travail-Force ouvrière, la Commission nationale des experts en automobile, le Fonds national d'action sanitaire et sociale, l'Union nationale des syndicats autonomes, le Conseil national du mouvement sportif, la Confédération française des travailleurs chrétiens, la Confédération générale du travail et la Confédération nationale des

éducateurs sportifs et salariés du **sport** ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 17 août 2010 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me A, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la **SNELM** ;

- Les représentants du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Et à l'issue de laquelle le juge des référés a décidé de prolonger l'instruction jusqu'au 19 août 2010 au soir ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 17 et 18 août 2010, présentés par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique qui précise que l'**avenant n° 37 bis** du 6 novembre 2009 a été négocié exclusivement au cours de la séance du 6 novembre 2009 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 août 2010 présenté par le **SNELM** qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que la signature d'une convention collective doit intervenir en commission paritaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que faute d'avoir assorti l'arrêté d'extension de dispositions transitoires, le ministre a méconnu le principe de sécurité juridique et entaché sa décision d'incompétence négative, l'arrêté contesté ayant pour effet d'obliger les entreprises concernées à fournir à leurs salariés une formation leur permettant d'acquérir les qualifications exigées par la convention nationale du **sport** ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 août 2010, présenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique qui soutient que l'obligation de qualification professionnelle invoquée par le syndicat requérant résulte en réalité des articles L. 212-1 et suivants du code du **sport** ; qu'ainsi les entreprises concernées étaient déjà soumises à cette obligation lorsqu'elles mettent en oeuvre des activités physiques ou sportives ; qu'en conséquence, aucun motif ne justifiait que le ministre édicte des dispositions transitoires ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 août 2010, présenté par le **SNELM** qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le ministre s'est contredit à l'audience en indiquant que le but poursuivi par l'acte attaqué était de rattacher les activités de loisirs au domaine sportif ; que tant que les adhérents du **SNELM** relevaient de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, ils pouvaient contester l'application du code du **sport** ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut

ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant que le SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES EXPLOITANT LES ACTIVITES PHYSIQUES RECREATIVES DES LOISIRS MARCHANDS (SNELM) demande la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 7 avril 2010 par lequel le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a étendu un **avenant** du 6 novembre 2009 modifiant le champ d'application de la convention collective nationale du **sport** du 7 juillet 2005 pour y intégrer les entreprises de droit privé à but lucratif qui exercent des activités à titre principal récréatives ou de loisirs sportifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2261-15 du code du travail : Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la sous-section 2, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective ; qu'aux termes de l'article L. 2261-24 du même code : La procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel est engagée à la demande d'une des organisations d'employeurs ou de salariés représentatives mentionnées à l'article L. 2261-19 ou à l'initiative du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective. / Saisi de cette demande, le ministre chargé du travail engage sans délai la procédure d'extension ; qu'aux termes de l'article L. 2261-19 du même code : Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs **avenants** ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire. / Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré ; qu'aux termes de l'article L. 2261-27 du même code : Quand l'avis motivé favorable de la Commission nationale de la négociation collective a été émis sans opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre chargé du travail peut étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs **avenants** ou annexes (...) / En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport précisant la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension. / Le ministre chargé du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission. Cette décision est motivée ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté aurait été pris dans des conditions méconnaissant les dispositions précitées de l'article L. 2261-19, dès lors que le syndicat requérant, dont il n'est pas soutenu qu'il ne serait pas représentatif dans le champ considéré, n'aurait pas participé à la négociation et à la conclusion de l'**avenant** étendu, n'est pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté, dès lors qu'il est constant qu'il a été convié et que ses représentants ont participé à la réunion du 6



novembre 2009 au cours de laquelle il a été décidé d'ouvrir l'**avenant** à la signature des parties et qu'aucune autre réunion de la commission paritaire, à laquelle le syndicat n'aurait pas été convié, n'a été organisée ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que la Commission nationale de la négociation collective n'aurait pas été consultée, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle s'est réunie et a rendu un avis en date du 4 mars 2010 ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que son avis serait insuffisamment motivé ; que si le syndicat requérant fait valoir que cette commission aurait dû être consultée une seconde fois, dès lors que deux oppositions se seraient manifestées, il est constant que les deux oppositions auxquelles il fait référence sont la sienne et celle d'une autre organisation, alors que ni lui-même, ni cette autre organisation ne sont membres de la Commission nationale de la négociation collective, et qu'une seule opposition s'est manifestée au sein de cette commission ;

Considérant que le ministre chargé du travail, saisi d'une demande d'extension, doit notamment rechercher si le champ d'application professionnel pour lequel l'extension est envisagée n'est pas compris dans le champ professionnel d'une autre convention ou accord collectif précédemment étendu ; que, lorsqu'il apparaît que les champs d'application professionnels définis par les textes en cause se recoupent, il lui appartient, préalablement à l'extension projetée, soit d'exclure du champ de l'extension envisagée les activités économiques déjà couvertes par la convention ou l'accord collectif précédemment étendu, soit d'abroger l'arrêté d'extension de cette convention ou de cet accord collectif, en tant qu'il s'applique à ces activités ; que le syndicat requérant fait valoir que les activités économiques concernées par l'**avenant** à la convention nationale du **sport** étendu par l'arrêté contesté seraient déjà comprises dans le champ professionnel de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, étendue par arrêté du 25 juillet 1994 ; que ce moyen n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté, dès lors que, par un arrêté du même jour, a été étendu un **avenant** à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ayant notamment pour objet d'exclure de son champ d'application les activités économiques ici en cause ;

Considérant que n'est pas davantage de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux méconnaîtrait le principe de sécurité juridique et serait entaché d'incompétence négative, faute pour le ministre d'avoir différé son entrée en vigueur, dès lors que l'application aux entreprises de droit privé à but lucratif qui exercent des activités à titre principal récréatives ou de loisirs sportifs des stipulations de la convention nationale du **sport** les obligerait, sans délai, à fournir à leurs salariés une formation leur permettant d'obtenir de nouvelles qualifications en matière sportive; qu'en effet, ainsi que le fait valoir le ministre, sans être sérieusement contredit, l'obligation de qualification des personnes enseignant, animant ou encadrant une activité physique ou sportive contre rémunération résulte de l'article L. 212-1 du code du **sport** ; qu'il en est enfin de même du moyen tiré de ce qu'en procédant à l'extension contestée, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la

condition d'urgence, que les conclusions à fins de suspension du **SNELM** ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

-----

Article 1er : La requête du **SNELM** est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES EXPLOITANT LES ACTIVITES PHYSIQUES RECREATIVES DES LOISIRS MARCHANDS (**SNELM**), à la Confédération française démocratique du travail, à la Confédération française de l'encadrement-CGC, à la Confédération générale du travail-Force ouvrière, à la Commission nationale des experts en automobile, au Fonds national d'action sanitaire et sociale, à **l'Union nationale des syndicats autonomes**, au Conseil national du mouvement sportif, à la Confédération française des travailleurs chrétiens, à la Confédération générale du travail et à la Confédération nationale des éducateurs sportifs et salariés du **sport**, au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.